



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Laon, le **20 DEC. 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Le Préfet de l' Aisne

Courriel : [pref-subventions-dotations@aisne.pref.fr](mailto:pref-subventions-dotations@aisne.pref.fr)

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
des groupements de communes éligibles à la  
dotation de soutien à l'investissement local

En communication à :

Mesdames et Monsieur le sous-préfet,  
Madame la directrice départementale des finances  
publiques de l' Aisne,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,  
Monsieur le directeur académique des services de l' éducation  
nationale

**CIRCULAIRE n°33 - 2018**

**OBJET : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Programmation 2019.**

**P.J. : Deux annexes.**

Afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires, le Gouvernement a décidé de maintenir et de consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016.

À cet effet, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est désormais pérennisée et codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

La DSIL s'adresse à l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre du département. Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent également demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

### **I – Catégories d'opérations éligibles à la DETR :**

#### **A – Les « grandes priorités thématiques »**

La loi fixe six types d'opérations éligibles au titre des « grandes priorités d'investissement ».

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur les bâtiments publics en vue de diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visent à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien, etc.). Les projets présentés pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile dans leur consommation.

- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées pour financer les travaux de « mises aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes publiques.

Entrent également dans cette catégorie, les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités.

- Le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial et les stratégies de mobilité peuvent être distinctes en fonction du caractère rural ou urbain des collectivités.

Peuvent entrer dans cette catégorie les projets en matière de transport durable comme, par exemple, le développement de plates-formes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo).

Il convient de noter que les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette catégorie.

- Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

La DSIL n'a pas vocation, dans le cadre de cette catégorie, à se substituer au plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et à l'accord conclu entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020.

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public ;
- soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL, dans le cadre de cette catégorie, peut être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité de la DSIL a pour objet de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

## **B – Les « contrats visant au développement des territoires ruraux »**

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un « contrat de ruralité » signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, le PETR ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour rappel, quatre contrats de ruralité ont été signés dans le département en 2017. Il s'agit des contrats de ruralité :

- du Pays de Thiérache signé le 30 janvier avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Thiérache ;
- du Pays Chaunois signé le 22 mars avec la CA de Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes Picardie des Châteaux ;
- du Sud de l'Aisne signé le 23 juin avec le Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;
- de la Champagne Picarde signé le 3 juillet avec la communauté de communes de la Champagne Picarde.

### **C – Le dispositif « Action Cœur de Ville »**

La DSIL peut être mobilisée pour accompagner des opérations de revitalisation de territoire qui seront déployées dans les villes retenues en 2018 au titre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

Les quatre villes axonaises retenues dans ce dispositif sont : Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin et Soissons.

### **II – Transmission des dossiers :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dossiers de demande de subvention devront prioritairement faire l'objet d'une transmission par voie dématérialisée.

Les collectivités éligibles devront se rendre sur le site internet de la préfecture en cliquant sur le lien suivant :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/255218/siret>**

A titre exceptionnel, et pour les collectivités n'étant pas en capacité de procéder à une telle transmission, elles disposent toujours de la possibilité de déposer le dossier de demande de subvention complet, **en un seul exemplaire**, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

La liste des pièces constitutives du dossier est annexée à la présente circulaire (annexe 1).

Le nombre de dossiers par collectivité est **limité à trois** demandes au titre de l'année 2019.

L'ensemble des dossiers présentés en 2019 doivent faire l'objet d'une priorisation par la collectivité et doivent donc être numérotés par ordre de préférence.

J'appelle votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement de coût en cours d'année permettant de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département.

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense, je vous demande d'en aviser sans délai mes services, afin que les crédits puissent être redéployés au profit d'autres collectivités et qu'elles puissent en tenir compte lors du vote de leur budget.

Une notification vous sera transmise pour vous informer de l'attribution ou du rejet de votre dossier de demande de subvention.

***La date limite de dépôt des dossiers pour 2019 est fixée au :  
15 mars 2019***

### **III – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DEMANDES DE PAIEMENTS :**

#### **A – Autorité attribuant la subvention :**

La décision finale d'octroi de subvention relève du Préfet de la région Hauts-de-France et se matérialise par la signature par ce dernier des actes attributifs des subventions.

#### **B - Commencement d'exécution d'opération :**

Comme en 2017 et 2018, l'opération doit être prête à être engagée à bref délai, afin d'éviter l'abandon de projets et de bloquer inutilement des crédits d'État..

En vertu de l'article 15 du Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention par la Préfecture ou la sous-préfecture, territorialement compétente, sous peine d'annulation de la subvention.

Par dérogation, le Préfet de région peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération, avant la date de réception de la demande de subvention, n'entraîne pas un rejet d'office du commencement de l'opération. Cette demande de commencement d'exécution anticipée doit être dûment motivée.

Le délai maximum pour vous informer du caractère complet est de **trois mois** à compter de la réception du dossier en préfecture ou en sous-préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces. En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de **trois mois**, le dossier est réputé complet.

En tout état de cause, ni l'attestation du caractère complet du dossier ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que date de dépôt de la demande de subvention, ne valent décision d'octroi de subvention.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un bon de commande vaut ainsi commencement de l'opération.

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense au cours de la même année civile que celle de l'attribution de la subvention, je vous demande d'en aviser sans délai mes services pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.

#### **C - Participation minimale des collectivités et cumul d'aides publiques :**

Conformément au III de l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité, groupement ou maître d'ouvrage désigné assure une participation minimale au financement à ce projet.

S'agissant de la DSIL, le montant de la dépense subventionnable ne fait l'objet d'aucun plafonnement spécifique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les articles L. 1111-9 et L.1111-10 du CGCT concernant son financement minimal, à hauteur de 20 % ou de 30 % (cas où le maître d'ouvrage est chef de file de la compétence dont relève l'investissement).

Le cumul de la DSIL et de la DETR est exceptionnellement possible, au regard de la nature des projets et dans la limite de la disponibilité des crédits.

#### **D – Dépense subventionnable :**

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée.

## E – Demandes de paiements :

Toutes les demandes de versement (avance, acomptes et solde) s'effectuent auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

Trois types de versements sont à distinguer :

- l'avance de 30 % du montant de la subvention qui peut être demandée au commencement des travaux sur production d'une déclaration de commencement d'exécution signée par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) ;

- les acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sont mandatés au vu des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et dont le règlement sera certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI avec date, signatures et cachets ;

- le solde est versé au vu de la date de déclaration d'achèvement des travaux, dûment complétée par le plan de financement définitif de l'opération, des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et dont le règlement sera certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI avec date, signatures et cachets.

**J'appelle votre attention sur le fait que l'attribution de la DSIL est une mesure d'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs opérations d'investissements. De ce fait, je vous invite à solliciter une avance de 30 % pour conforter votre trésorerie et commencer les travaux dès 2019.**

## IV – CALENDRIER

<b>Date limite de dépôt du dossier</b>	<b><u>le vendredi 15 mars 2019</u></b>
<b>Commencement de l'opération</b>	- ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention à la préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente ; - ou dans le <u>délai de deux ans</u> à compter de la notification de la subvention.
<b>Délai de Prorogations</b>	- <b>un an</b> pour les travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée.
<b>Achèvement de l'opération</b>	- dans les <b>quatre ans maximum</b> à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération ; - prorogé de <b>deux ans maximum</b> sous réserve d'une demande dûment motivée.

Cette circulaire et ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

**PIÈCES À FOURNIR  
POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION  
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL**

**Pièces communes à toute demande :**

Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre ;

Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et le plan de financement de l'opération ;

Le **plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (*cf. modèle joint en annexe 2*) ;

Un ou plusieurs **devis descriptifs détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels doivent être joints et seront aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière ;

L'**échancier de réalisation** de l'opération et des dépenses.

**Les pièces supplémentaires :**

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux ;
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières ;
- Programme détaillé des travaux ;

Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;

Le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux quand l'acquisition du terrain est déjà réalisée ;

Le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché) ;

- L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC ;

- Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés ;

- Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance ;

- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale ;

L'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux) ;

- L'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les réserves incendie ;

- La labellisation ou à défaut l'accord de principe de l'A.R.S. pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

**DOSSIER DE DEMANDE DE  
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL  
FICHE FINANCIERE**

Commune/Groupement de communes : .....

Population : .....

N° de priorité : .....

Intitulé du projet : .....

Montant total de l'opération TTC : .....€

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTÉRIEUR - DSIL			
<b>TOTAL DES AIDES PUBLIQUES</b>			<b>A</b>

**MONTANT HT A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

**B**

**TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT)**

**A+B**

**ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES (renseignements obligatoires)**

Date de début de l'opération : .... / .... / .... (jour, mois, année)

Date de fin de l'opération : .... / .... / .... (jour, mois, année)

**CERTIFICAT DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage atteste que l'opération ci-dessus n'a pas connu de début d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier de demande de subvention n'ait été reçu auprès des services de la préfecture.

**Le maire ou le président,**

**le .... / .... / ....**

(Date, signature et cachet)

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu, le maître d'ouvrage s'engage à en informer le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, il renonce à la subvention conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.